

REPUBLIC DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTÈRE DES MARCHES PUBLICS

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

MINISTRY OF PUBLIC CONTRACTS

COPIE

0 0 0 1 8 1

0 9 MARS 2022

DECISION N° _____ /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU _____

relative au recours de l'entreprise DTS CONSTRUCTION AND COMMUNICATION
dans le cadre de l'appel d'offres n°18/AONO/FEICOM/CIPM/2021 du 17 juin pour
l'exécution des travaux de réaménagement de certaines pièces dans le bâtiment de la République
abritant l'immeuble Siège du FEICOM.

L'AUTORITE CHARGEÉE DES MARCHES PUBLIQUES

Présidente de la République
du CAMEROUN
A.R.M.P.
Spurrier Direction Générale
ARRIVÉ LE 12 MARS 2022

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
Vu la décision n°2021/205/CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
Vu le recours de l'entreprise DTS CONSTRUCTION AND COMMUNICATION introduit le 30 aout 2021 ;
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 14 octobre 2022 ;
Vu le procès-verbal de la séance du CER en date du 14 octobre 2022 ;
Vu les écritures et pièces du dossier,

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que l'article 175 (3) du Code des marchés publics dispose, que pour être recevable, le recours doit être introduit au Comité chargé de l'examen des recours dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats ;

Qu'il est établi que le recours de l'entreprise DTS CONSTRUCTION AND COMMUNICATION a été reçu date du 30 aout 2021 au susdit Comité, soit quatre (04) jours ouvrables après la publication du résultat de l'appel d'offres intervenue le 24 aout 2021 dans le Journal des Marchés (JDM) ;

Qu'il convient de le déclarer recevable.

SUR LES FAITS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN
AGENCES DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
COMITE D'EXAMEN DES RECOURS (CER)
COURRIER CER
ARRIVE, LE 23 MARS 2022
S/N° 52

L'entreprise DTS CONSTRUCTION AND COMMUNICATION conteste son élimination à cause du rejet lors de l'analyse de ses offres, des attestations d'inscription à l'Ordre Nationale des Ingénieurs de Génie Civil présentées pour le compte de son chef de projet et son conducteur de travaux, au motif que ces attestations ont été signées en qualité de Président de l'Ordre par M. André Bosco CHEUOUA, en lieu et place de M. NGOA Kisito. C'est pourquoi, sollicite-t-il le rétablissement de l'équité et la transparence dans cette procédure, ainsi que la prise en compte desdites attestations, pour lui permettre d'atteindre la note technique minimale requise.

AU FOND

Considérant que les experts concernés, notamment les sieurs TANEKAM Clément et NWANCHIA Roger TIKUM, figurent bel et bien dans le tableau de l'Ordre National des Ingénieurs du Génie Civil (ONIGC), pour l'exercice en cours sous les numéros respectifs de 02-0979 et 09-1053 ;

Que l'ONIGC a confirmé la validité des documents querellés, toute chose qui porte la note technique du recourant à 85,71%, ce qui est supérieure au seuil de qualification requis (75%) ;

Qu'il s'ensuit dès lors que le recourant est techniquement qualifié, et les motifs de son élimination sont non fondés ;

Qu'il convient de dire ce recours fondé, d'en informer le recourant, d'instruire le Maître d'Ouvrage (MO) de rapporter sa décision d'attribution, de retourner ce dossier en commission pour une analyse plus objective des offres des soumissionnaires et de transmettre cette décision au Directeur général de l'ARMP pour publication au JDM ;

Considérant par ailleurs que l'attribution contestée par le recourant n'aurait jamais pu se produire, si la SCAO n'avait pas fait une analyse biaisée des offres des soumissionnaires et qu'en outre, la CIPM n'avait pas validé cette analyse ;

Qu'il convient d'adresser une lettre d'observations tant à la CIPM, qu'à sa SCAO, pour analyse subjective ;

EN CONSÉQUENCE

1. Déclare le recours de DTS CONSTRUCTION AND COMMUNICATION recevable ;
2. L'y dit fondé ;
3. Ordonne au MO d'annuler sa décision d'attribution querellée, de retourner ce dossier en commission, pour une analyse plus objective tenant compte de la réintégration du recourant, et formulation d'une nouvelle proposition d'attribution conforme aux exigences du Code des marchés publics ;
4. Dit qu'une lettre d'observation sera adressée, aux Président, Membres et Secrétaire de la CIPM, ainsi qu'aux Président, Membres et Rapporteur de la SCAO ;
5. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur général de l'ARMP pour publication au JDM.

DG/FEICOM
DG/ARMP ✓
Pdt/CER ;
Pdt/CIPM-FEICOM :
Intéressé (DTS CONSTRUCTION AND COMMUNICATION).

09 MARS 2022

